

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEMINEES PHILIPPE

Zone Industrielle de l'Alouette
Rue Blaise Pascal
62800 Liévin

Références : 0031-2026
Code AIOT : 0007000873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement CHEMINEES PHILIPPE implanté Zone Industrielle de l'Alouette Rue Blaise Pascal 62800 Liévin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMINEES PHILIPPE
- Zone Industrielle de l'Alouette Rue Blaise Pascal 62800 Liévin
- Code AIOT : 0007000873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site CHEMINEES PHILIPPE de Liévin est un site de fabrication de foyers et d'inserts de cheminées en fonte. A ce titre, le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation modifié en date du 11 juin 2003, pour les rubriques 2545 (fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage), 2551 (fonderie - fabrication produits moulés, métaux et alliages ferreux). L'installation est également soumise à la directive 2010/75/UE, dite IED, relative aux émissions industrielles : rubrique 3240 (exploitation de fonderie de métaux ferreux).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande d'action corrective	4 mois
2	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Autosurveillance des émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 11/06/2003, article 15.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Porter à connaissance des modifications	Arrêté Préfectoral du 11/06/2003, article 26.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour principal objectif de vérifier la prise en compte par l'exploitant des demandes d'action corrective issues de la visite d'inspection précédente, en date du 18/11/2024.

L'exploitant a mis en place un plan d'actions pour répondre aux demandes de l'Inspection, avec en particulier la réalisation de travaux sur les points de rejets atmosphériques et des mesures complémentaires pour vérifier leur efficacité. Le porter à connaissance sur deux nouvelles cabines de peinture est en cours de rédaction.

L'Inspection a toutefois constaté que certains points de rejet n'ont pas encore été mis en

conformité et que les nouvelles cabines de peinture sont en fonctionnement.
Étant donnés les efforts engagés et les démarches en cours, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Suite à la visite d'inspection précédente du 18/11/2024, une demande d'action corrective avait été faite : <i>"L'exploitant mettra en conformité les points de rejets en retirant tout dispositif faisant obstacle à la bonne diffusion des émissions (chapeau chinois, etc.) et en installant des dispositifs de fermeture des points de mesure."</i> L'exploitant a pris en compte la demande et réalisé des travaux : • pose de 16 trappes normalisées au niveau des points de mesure en février 2025, avec plaque d'identification (copies des bons de commande et de livraison fournies par l'exploitant) ; • modification des rejets sur 4 cheminées au dessus des lignes de montage en septembre 2025 (copies des bons de commande et de livraison, et fiche technique des chapeaux à jet vertical installés, fournies par l'exploitant) ; • rehaussement d'une cheminée d'une hauteur non conforme en septembre 2025. L'Inspection a constaté sur place la réalisation de ces travaux. Il reste toutefois 7 cheminées surmontées d'un chapeau chinois : la cheminée du dépoussiéreur de l'atelier d'ébarbage, les 3 cheminées de la nouvelle cabine de peinture et 3 cheminées numérotées : 6bis.3, 6ter.3 et 6quater.1. L'exploitant indique que la priorité a été donnée aux points de rejet présentant des non-conformités par rapport aux vitesses d'éjection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de continuer la mise en conformité de ses points de rejet en retirant tout dispositif faisant obstacle à la bonne diffusion des émissions (notamment des 7 cheminées munies de chapeau chinois) ou de justifier qu'ils ne sont plus fonctionnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 18/11/2024, des vitesses d'éjection trop faibles avaient été constatées au niveau des points de rejet de 4 cabines de peinture. Une demande d'action corrective avait été faite : *"L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats de la campagne de mesure 2024 dès réception des rapports. En cas de dérive d'un ou plusieurs paramètres, l'exploitant transmettra un plan d'actions et réalisera de nouvelles mesures pour confirmer le respect des VLE."*

Un plan d'actions a été mis en place par l'exploitant, comprenant notamment les travaux mentionnés au point de contrôle n°1.

L'exploitant a également fourni à l'inspection un devis et un bon de commande du 24/09/2025 pour des mesures complémentaires (vitesse d'éjection des cabines 1-2-3-4, COV et vitesse d'éjection de l'installation complète Belmeko). Les mesures ont été réalisées le 25/11/2025, les résultats ne sont pas encore disponibles.

Les résultats de la campagne de mesure 2024 n'ont pas été transmis à l'Inspection. L'exploitant indique une vacance de plusieurs mois au 1er semestre 2025 sur le poste de responsable HSE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande la transmission des rapports des campagnes de mesures 2024 et 2025 concernant les COV et les vitesses d'éjection, ainsi que les résultats des mesures complémentaires réalisées le 25/11/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

Suite à l'inspection précédente du 18/11/2024, une demande d'action corrective avait été formulée :

"Le PGS à venir pour l'année 2024 devra être rédigé conformément à la réglementation. Une attention particulière devra être portée à la part des émissions canalisées et des déchets afin de ne pas surévaluer ou sous-évaluer la part des émissions diffuses."

L'exploitant réalise une déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets, sur la plateforme GEREPE. L'Inspection a constaté sur la déclaration 2024 que la part des déchets ne semblait plus surévaluée dans le Plan de Gestion des Solvants (PGS). L'estimation de la part des émissions diffuses de composés organiques volatils (COV) en 2024, d'environ 37 %, est importante. Commentaire exploitant sur la déclaration : *"Les émissions diffuses dépassent le seuil de 25% pour l'année 2024. Toutefois, la mise en place d'une nouvelle cabine de peinture poudre sur le site devrait fortement diminuer les consommations de solvants à partir de l'année 2025."*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra porter une attention particulière à la part des émissions diffuses de COV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2003, article 15.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets - rejets canalisés

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après. [...]

Installations concernées	Paramètres	Fréquences
Tous les rejets visés à l'article 15.4.3	débit	à chaque analyse
Sortie épuration cubilots (cheminées n°3)	Métaux totaux - Tl + Cd + Hg	annuelle
Sortie épuration cubilots (cheminées n°3)	CO	en continu
Sortie épuration cubilots (cheminées n°3)	dioxines	annuelle

Cheminées n°1 - 2 - 2bis - 3 - 4 - 5 - 5bis	poussières	annuelle
Cheminées n° 6 et 7 (cabines à peinture)	COV non méthanique	annuelle

[...]

Constats :

L'Inspection a vérifié sur la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets de 2024, publiée sur la plateforme GEREP, la mise en place du programme de surveillance des rejets canalisés pour cette année. Elle a également constaté l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres surveillés en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports de surveillance des émissions dans l'air du site pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2003, article 26.3

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.P.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Constats :

Lors de la visite précédente du 18/11/2024, l'Inspection avait constaté la construction d'une nouvelle cabine de peinture et rappelé à l'exploitant que **toute modification conséquente des installations doit être portée à la connaissance de M. le préfet avant sa réalisation et sa mise en exploitation**. L'exploitant s'était engagé à déposer un porter à connaissance dans les plus brefs délais.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le porter à connaissance est en cours de rédaction par le bureau d'études VERITAS. Deux nouvelles cabines (peinture liquide et poudre) ont été construites et sont en service depuis la fin du premier trimestre 2025. L'ancienne cabine est en cours de démantèlement.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir dans un premier temps le bon de commande du porter à connaissance, puis rapidement le document finalisé. L'exploitant a transmis par courriel le 15/12/2025 le bon de commande signé en date du 11/03/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection invite l'exploitant à positionner ses activités au regard de la réglementation en vigueur dans ce porter à connaissance. L'objectif étant de mettre à jour le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site datant du 11/06/2003 au vu des évolutions réglementaires. La rubrique 1978 (créée en 2019) sera notamment à prendre en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois